

GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Il est exposé au Conseil Municipal que les différents services de la collectivité peuvent être amenés à accueillir des étudiants dans le cadre de stages programmés dans leur cursus de formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La durée de 2 mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

Dans ce cadre, le Maire propose au Conseil Municipal :

- la possibilité d'accueillir des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de la collectivité dont le stage est supérieur à 2 mois
- d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur lorsque leur stage est d'une durée supérieure à 2 mois, au taux horaire de 4,35 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité.

- APPROUVE le fait de prévoir une gratification mensuelle après service fait dans la limite de 15 % du plafond de la Sécurité Sociale soit un taux horaire de 4,35 €
- ACCEPTE d'instituer le versement d'une gratification pour ces stagiaires de l'enseignement supérieur accueilli dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, dans les conditions prévues ci-dessus
- AUTORISE Le Maire à signer les conventions de stages tripartites entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité
- DÉCIDE d'autoriser Le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL